



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration
du Plan Local d'Urbanisme de Noyelles-sous-Bellonne (62)**

n°MRAe 2016-1253

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015, relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Noyelles-sous-Bellone concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 novembre 2016 ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de Noyelles-sous-Bellone consiste à permettre l'accueil de 70 habitants et la création de 40 nouveaux logements, dont 10 en densification des zones urbaines et environ 30 en prolongement de l'urbanisation actuelle sur 1,4 ha de terrains agricoles, soit 0,25 % de la surface agricole utile de la commune ;

Considérant la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, et d'un corridor écologique identifié par le schéma régional écologique sur le territoire communal, qui ne seront pas impactés par le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant la présence d'un périmètre de captage d'alimentation en eau potable au sein de cette dernière, également non impacté ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Noyelles-sous-Bellone n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Noyelles-sous-Bellone n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 2 décembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts-de-France



Michèle Rousseau

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) auprès de :
Madame la Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France
DREAL Hauts de France – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40259
F 59019 LILLE Cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) auprès du :
Tribunal administratif de Lille
5 rue Geoffroy Saint Hilaire
CS 62039
59014 Lille cedex